

**Différend :** 2016-013

**Date :** 2016-06-06

## **Description du différend :**

Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) et assistée d'une autre personne adulte aurait été autorisée, jusqu'en août 2011, à recevoir huit enfants. S'ajoute à ce nombre et est prise en compte dans le calcul d'enfants reçus la fille de la RSG, puisque celle-ci est âgée de moins de neuf ans et qu'elle est présente durant la prestation de services. L'espace accessible aux enfants dans la résidence de la RSG, qui aurait été jugé suffisant à cette époque, devait inclure, à ce moment, le salon.

En août 2011, à la suite du départ de la personne adulte qui l'assistait, la RSG aurait informé le BC que le nombre d'enfants qu'elle entendait dorénavant recevoir était de cinq, sa fille étant encore âgée de moins de neuf ans. La RSG aurait aussi mentionné que le salon n'était dorénavant plus accessible aux enfants. L'espace désormais accessible aux enfants dans la résidence de la RSG aurait été jugé suffisant pour recevoir ces six enfants.

Le 18 septembre 2015, la RSG aurait avisé par écrit le BC qu'elle désirait « obtenir une 6<sup>e</sup> place », puisque sa fille maintenant âgée de neuf ans n'était plus prise en compte dans le calcul des enfants reçus.

Le 9 octobre 2015, dans sa réponse adressée à la RSG, le BC aurait refusé la demande de cette dernière, arguant que :

- le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés déjà octroyés dépassait celui déterminé par l'agrément;
- la RSG ne disposait pas, dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre d'enfants reçus.

Le BC allègue qu'il aurait, en date du 9 mai 2016, octroyé 271 places, alors que le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés déterminé par son agrément serait de 243.

La partie demanderesse représentant la RSG juge que le BC peut octroyer une place subventionnée additionnelle à la RSG et que l'espace accessible aux enfants est suffisant puisqu'il est équivalent à celui qui permettait à la RSG de recevoir huit enfants.

La partie demanderesse demande que le BC accepte la demande d'une place supplémentaire (6<sup>e</sup>).

## **Position exécutoire :**

### **AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

Il faut distinguer deux éléments :

- accorder à cette RSG une place subventionnée additionnelle, si le BC dispose de places à répartir;
- permettre à une RSG de recevoir un enfant additionnel si l'espace le permet.

Aucune instruction du ministre ne vient préciser l'exercice du BC consistant à répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés. Le BC doit donc les répartir en tenant compte de la politique de répartition des places dont il s'est doté, des besoins de garde des parents et en respectant les limites quant au nombre de places qui ont été déterminées lors de son agrément. Toutefois, l'acceptation ou le refus d'une demande d'augmentation du nombre maximum d'enfants pouvant être reçus dans la résidence de la RSG n'est pas tributaire du nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés déterminé à l'agrément du BC.

En vertu de l'article 66 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), lors d'une telle demande, le BC peut, selon le cas, avoir une entrevue avec la RSG ou toute personne concernée ou, sur rendez-vous, vérifier les éléments déterminés à l'article 53 du RSGEE relatifs à ce changement, notamment la présence d'un espace suffisant.

Dans ces circonstances, selon les renseignements transmis par les parties, le BC :

- peut refuser d'octroyer, à la RSG, une place additionnelle donnant droit à des services de garde subventionnés puisqu'il a déjà octroyé plus de places que le nombre déterminé à son agrément;
- doit, à moins que l'autorisation de recevoir huit enfants n'ait auparavant fait l'objet d'une erreur, considérer l'espace comme suffisant si, dans les faits, cet espace est équivalent à celui qui était à la disposition des neuf enfants reçus, sans égard aux types d'activités qui peuvent s'y dérouler.